

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT DE LA COMMUNE DE COUBERT (77170)

N°2011 – 027

Réglementant le stationnement « Allée des Tilleuls » entre RD 319 et RD 96

Le Maire de COUBERT,

VU :

- Le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, et L 2213.6,
- Le Code de la route et notamment les articles R 225, R 226 ainsi que les articles R 1er et R 44 (décret n° 72- 541 du 30 Juin 1972) et les décrets subséquents,
- Le Code Pénal et notamment son article R 26-15
- Les articles 5 et 6 chapitre II du décret n° 64-262 du 14 Mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales
- L'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés des 17 Octobre 1968, 23 Juillet 1970, 8 Mars 1971, 20 Mai 1971, 27 Mars 1973, 10 Juillet 1974, 25 Juillet 1974, 26 Juillet 1974, 6 Juin 1977, 13 Juin 1979, 4 Mai 1981, 22 Septembre 1981, 19 Janvier 1982 et 16 Février 1984 (J.O. du 11 Mars 1984)
- L'arrêté municipal du 14 juin 2001, interdisant les rassemblements (pique-nique, feux...),

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de sécuriser l'allée des Tilleuls, notamment pour les usagers, les passants et de prescrire les mesures provisoires de sauvegarde suite à une fragilisation des arbres (Tilleuls).

CONSIDERANT qu'en raison de leur état sanitaire présente un risque sur la zone arborée de l'Allée des Tilleuls.

CONSIDERANT dès lors que pour préserver la sécurité des personnes, il convient de neutraliser une partie de l'espace public en instaurant des restrictions de circulation au droit de la zone arborée.

ARRETE,

Art. 1er – Le stationnement des véhicules, y compris les cyclistes et les piétons, est interdit dans cette zone arborée.

Art. 2 – Les pique-niques, feux, rassemblements de toutes natures est strictement interdits dans cette zone arborée.

Art. 3 - Un périmètre de sécurité dûment balisé sera mis en place par les services techniques de la ville.

Art. 4 – Sont abrogées les dispositions antérieures à celles du présent arrêté.

Art. 5 - Le non respect des articles ci-dessus fera l'objet d'un procès-verbal délivré par la Gendarmerie.

Art. 6 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de COUBERT.
- M. le Chef de Corps des Services d'Incendie et de Secours à BRIE-CTE-

ROBERT.

FAIT A COUBERT, le 15 juin 2011

Le Maire,
L.SAOUT

